

RAPPORT (2000) DE L'ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES

1. Ce rapport est présenté par l'Organe de supervision des textiles (OSpT) conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 15 novembre 1995, relative aux procédures d'examen annuel des activités de l'OMC et de présentation de rapports dans le cadre de l'OMC (WT/L/105).

2. Depuis que l'OSpT a adopté son rapport (1999) (G/L/318), c'est-à-dire pendant la période allant du 14 septembre 1999 au 10 octobre 2000, il a tenu 12 réunions. Les rapports détaillés de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/58 à 69.¹ Le présent rapport fournit un résumé des questions qui ont été soumises à l'OSpT et/ou que celui-ci a examinées au cours de la période précitée, et indique les principaux éléments des conclusions qu'il a tirées et les mesures qu'il a prises à ce sujet, à l'exception des questions examinées à sa dernière réunion (tenue le 10 octobre 2000) dont il sera rendu compte dans le document G/TMB/R/69.¹

I. INTÉGRATION DES PRODUITS VISÉS PAR L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS (ATV) DANS LE CADRE DU GATT de 1994

Notifications au titre de l'article 6:1 de l'ATV

3. L'OSpT a pris note de la notification présentée au titre de l'article 6:1 par la Mongolie, l'informant qu'elle ne conservait pas le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6² (G/TMB/R/65, paragraphe 10). Il a également pris note de la notification de la Lettonie, indiquant que celle-ci souhaitait conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6:1 (G/TMB/R/68, paragraphe 5).

Notifications au titre de l'article 2:6 et 2:7 b), ainsi que 2:8 a) et 2:11 de l'ATV

4. L'OSpT a examiné, conformément à l'article 2:21, les notifications présentées par la Lettonie au titre de l'article 2:6 et 2:7 b), ainsi que 2:8 a) et 2:11. S'agissant du fait que le calcul de la part des produits intégrés avait été fait sur la base du volume des importations de 1994 au lieu de 1990, l'OSpT a cru comprendre que 1994 était le premier exercice statistique complet établi sur la base des lignes du SH en Lettonie. L'OSpT a constaté que le programme d'intégration pour l'étape 1 comprenait un certain nombre de produits relevant de "lignes ex du SH" reprises à l'Annexe de l'ATV et que deux produits pour l'étape 2 qui étaient intégrés au niveau du SH à huit chiffres avaient également été intégrés au niveau à six chiffres, les importations respectives de ces produits ayant été comptabilisées deux fois. Toutefois, l'OSpT a noté que, même si le volume des importations de produits relevant de "lignes ex du SH", ainsi que le volume des importations des produits intégrés au niveau à huit

¹ Le document G/TMB/R/69 sera distribué ultérieurement, dès qu'il aura été adopté par l'OSpT.

² L'article 2:9 de l'ATV dispose que "les Membres qui auront notifié, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, leur intention de ne pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6, seront, aux fins du présent accord, réputés avoir intégré leurs produits textiles et leurs vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Ils seront donc dispensés de se conformer aux dispositions des paragraphes 6 à 8 et 11" [de l'article 2].

chiffres, qui avaient également été intégrés au niveau à six chiffres, n'était pas pris en compte, le volume des importations de produits intégrés pendant les première et deuxième étapes pris ensemble représenterait encore pas moins de 33 pour cent (c'est-à-dire les 16 pour cent mentionnés à l'article 2:6 plus les 17 pour cent mentionnés à l'article 2:8 a)) du volume des importations totales en Lettonie, en 1994, de produits visés par l'ATV. L'OSpT a également noté que, conformément à l'article 2:6 et 2:8 a), les produits intégrés pour les deux étapes incluaient des produits provenant des quatre groupes: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements (G/TMB/R/68, paragraphe 6).

Notifications tardives

5. À propos des notifications parvenues à l'OSpT après les dates limites respectives prévues dans l'ATV, l'OSpT a rappelé que le fait qu'il prenait note des notifications tardives ne préjugait pas de leur statut juridique.

II. ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2:15 DE L'ATV

6. L'OSpT a examiné la notification présentée par la Norvège au titre de l'article 2:15. D'après cette notification, pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'intégration des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, et compte tenu en particulier de l'article 2:15, la Norvège avait décidé d'éliminer toutes les restrictions quantitatives encore appliquées aux importations de textiles. En conséquence, les limitations appliquées aux importations de produits de la catégorie 70 (filets de pêche) en provenance de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande seront supprimées le 1^{er} janvier 2001, conformément à l'article 2:15. Les Membres concernés en avaient été informés à l'avance, conformément à l'article 2:15. L'OSpT a félicité la Norvège pour l'élimination anticipée de toutes les restrictions qu'elle appliquait au titre de cet accord (G/TMB/R/68, paragraphe 7).

III. MESURES DE SAUVEGARDE TRANSITOIRES APPLIQUÉES AU TITRE DE L'ATV

Mesures de sauvegarde appliquées par l'Argentine

A. Mesures appliquées à certaines importations en provenance du Brésil

7. L'OSpT a examiné, en vertu de l'article 6:11 de l'ATV, la mesure de sauvegarde transitoire appliquée par l'Argentine aux importations de tissus de coton et de coton mélangé en provenance du Brésil, consistant à établir cinq contingents à l'importation de produits appartenant aux catégories 218, 219/220, 224, 313/317 et 613/617/627. L'Argentine avait décidé d'appliquer ces limitations conformément à l'article 6:11 et pour une période de trois ans. Étant donné que les consultations tenues entre ces deux Membres n'avaient pas abouti à un accord sur le point de savoir si la situation appelait une limitation des importations de ces produits, le Brésil a demandé à l'OSpT d'examiner la question et de formuler des recommandations appropriées conformément aux dispositions de l'article 6:11. En procédant à un examen détaillé, comme indiqué dans le rapport de la réunion en question, l'OSpT a formulé, entre autres, les conclusions et recommandations suivantes:

- i) Pour ce qui est des produits des catégories 218, 219/220, 224 et 313/317, l'OSpT a conclu qu'il n'avait pas été démontré que ces produits étaient importés en Argentine, au moment où l'Argentine avait décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde en vertu de l'article 6:11, en des quantités tellement accrues qu'ils causaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. En conséquence, l'OSpT a recommandé que l'Argentine rapporte la mesure de sauvegarde transitoire appliquée contre les importations de ces produits en provenance du Brésil;

- ii) S'agissant des produits de la catégorie 613/617/627, l'OSpT a reconnu que la branche de production nationale argentine avait été affectée par des événements défavorables et que les difficultés qu'elle avait rencontrées ne semblaient pas avoir disparu. En ce qui concerne les causes des problèmes identifiés, l'OSpT a conclu, de façon préliminaire, que ces difficultés pouvaient s'expliquer par de multiples raisons se renforçant mutuellement. Toutefois, pour les raisons expliquées dans son rapport, l'OSpT n'a pas établi de façon définitive si l'accroissement des importations de ces produits avait causé un préjudice grave à la branche de production nationale argentine fabriquant des produits similaires et/ou directement concurrents. Cela étant, et tenant compte du fait que la mesure de sauvegarde transitoire était déjà appliquée depuis près de trois mois avant que l'OSpT n'examine la question et qu'il devait formuler des recommandations appropriées aux Membres concernés, l'OSpT a noté que les importations en Argentine de produits de la catégorie 613/617/627 originaires du Brésil n'avaient pas brusquement et considérablement augmenté au cours de la période mentionnée à l'article 6:8 (les importations en provenance du Brésil avaient en fait diminué en 1998 par rapport à 1997 et cette tendance à la baisse semblait se poursuivre pendant la période allant de janvier à avril 1999). L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine rapporte la mesure de sauvegarde appliquée contre les importations de produits de cette catégorie en provenance du Brésil.

8. Relevant que l'Argentine avait invoqué les dispositions de l'article 6:11, l'OSpT a également formulé un certain nombre d'observations à cet égard. Il a noté, entre autres, que les procédures définies à l'article 6:11 avaient été appliquées. L'OSpT a également fait remarquer que, à l'exception des références à un préjudice persistant, les informations présentées par l'Argentine ne fournissaient nulle part une analyse des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques qui auraient justifié l'adoption de mesures en vertu de l'article 6:11. Il a rappelé le point de vue qu'il avait exprimé précédemment, à plusieurs reprises, selon lequel, lorsque des dispositions de l'article 6:11 étaient invoquées, il s'attendait à ce que les éléments envisagés dans l'article 6:2, 6:3 et 6:4 établissent de la façon la moins ambiguë possible la nature tout à fait inhabituelle et critique des circonstances. L'OSpT était donc d'avis que, sauf au cas où ces circonstances se trouveraient réunies, toute mesure prise en vertu de l'article 6 devait être précédée de consultations entre les parties. Compte tenu de ces conclusions relatives aux catégories de produits spécifiques faisant l'objet des mesures de sauvegarde et des observations qu'il avait présentées, l'OSpT a noté que l'application faite par l'Argentine des dispositions de l'article 6:11 n'était pas justifiée (G/TMB/R/58, paragraphes 4 à 45).

9. Suite à cet examen, l'OSpT a reçu une communication de l'Argentine, au titre de l'article 8:10, dans laquelle celle-ci indiquait qu'elle ne pouvait se conformer aux recommandations de l'OSpT selon lesquelles la mesure de sauvegarde qu'elle appliquait aux importations en provenance du Brésil de produits des catégories 218, 219/220, 224, 313/317 et 613/617/627 devrait être rapportée. L'Argentine estimait qu'elle avait respecté les dispositions de l'article 6 de l'ATV et également que son recours aux dispositions de l'article 6:11 avait été justifié par les circonstances, comme elle l'avait démontré dans les renseignements qu'elle avait fournis. Dans sa communication, l'Argentine a également identifié certains aspects de l'examen de la question par l'OSpT au sujet desquels, de l'avis de l'Argentine, soit l'OSpT semblait imposer des critères allant bien au-delà de ce qui était prescrit à l'article 6 de l'ATV, soit l'examen de l'OSpT n'avait pas satisfait aux prescriptions mentionnées dans certaines dispositions de l'ATV. Ayant également entendu la position du Brésil, l'OSpT a procédé à un examen approfondi des arguments avancés par l'Argentine et y a répondu en détail. L'OSpT a conclu que les raisons présentées par l'Argentine pour expliquer qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations ne l'amenaient pas à modifier les conclusions et recommandations auxquelles il était parvenu à l'issue de son examen des mesures au titre de l'article 6:11. Il a donc recommandé que l'Argentine revoie sa position et que les mesures de sauvegarde transitoires qu'elle avait appliquées à titre provisoire aux importations de produits relevant des catégories 218, 219/220,

224, 313/317 et 613/617/627 en provenance du Brésil soient rapportées immédiatement (G/TMB/R/60, paragraphes 4 à 25).³

B. Mesures appliquées à certaines importations en provenance du Pakistan

10. L'OSpT a examiné, conformément à l'article 6:11, la mesure de sauvegarde provisoire appliquée par l'Argentine aux importations de tissus de coton et de coton mélangé, consistant à établir cinq contingents à l'importation de produits en provenance du Pakistan appartenant aux catégories 218, 219/220, 224, 313/317 et 613/617/627. L'Argentine avait décidé d'appliquer ces limitations conformément à l'article 6:11 de l'ATV et pour une durée de trois ans. Les consultations tenues par ces deux Membres n'ont pas abouti à un accord sur le point de savoir si la situation appelait une limitation des importations des produits susmentionnés.

- i) L'OSpT, ayant entendu les arguments présentés par les deux Membres, a décidé de ne pas entreprendre d'examen plus approfondi des mesures affectant les importations de produits des catégories 218, 219/220, 224 et 313/317, étant donné que ces mesures étaient, entre autres, similaires à celles que l'Argentine avait appliquées aux importations des mêmes produits originaires du Brésil et qu'elles s'appliquaient pendant la même période et au titre des mêmes dispositions de l'ATV et étant donné également que les informations factuelles sur la base desquelles la détermination d'un préjudice grave causé à la branche de production nationale argentine avait faite étaient les mêmes. En conséquence, l'OSpT a réitéré ses précédentes conclusions (voir également le paragraphe 7 i) ci-dessus) selon lesquelles l'Argentine n'avait pas démontré que ces produits étaient importés en Argentine, à l'époque où elle avait décidé de leur appliquer une mesure de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 6:11, en quantités tellement accrues qu'ils causaient un préjudice grave à la branche de production nationale fabriquant des produits similaires et/ou directement concurrents. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine rapporte la mesure de sauvegarde provisoire appliquée aux importations de ces produits en provenance du Pakistan.
- ii) L'OSpT a décidé de procéder à l'examen de la mesure appliquée aux importations de produits de la catégorie 613/617/627 étant donné que, dans le cas de la limitation appliquée aux importations de ces produits en provenance du Brésil (voir le paragraphe 7 ii) ci-dessus), il n'avait pu établir de façon définitive si l'accroissement des importations avait causé un préjudice grave à la branche de production nationale argentine fabriquant des produits similaires et/ou directement concurrents. Il avait pu en revanche aboutir à des conclusions et adopter une recommandation en se fondant sur des considérations supplémentaires qui ne s'appliqueraient pas nécessairement à la mesure touchant les importations en provenance du Pakistan. Après avoir effectué un examen détaillé (dont il est rendu compte dans le rapport de la réunion en question),

³ Par la suite, le Brésil a demandé à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la mesure de sauvegarde transitoire susmentionnée étant donné que la question n'était toujours pas réglée en dépit des recommandations de l'OSpT (WT/DS190/1). Le 20 mars 2000, l'Organe de règlement des différends est convenu d'établir un groupe spécial, doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 27 juin 2000, les deux Membres ont informé le Président de l'Organe de règlement des différends que l'Argentine avait retiré sa mesure de sauvegarde transitoire. De l'avis du Brésil, cette décision "reflét[ait] une solution convenue d'un commun accord sur la base de la situation actuelle". En conséquence, le Brésil et l'Argentine sont convenus de suspendre, pendant une période ne dépassant pas 12 mois, les procédures relatives à la composition du groupe spécial, période pendant laquelle le Brésil garderait le droit de reprendre les procédures relatives à la composition du groupe spécial au point où elles se trouvaient à la date de la communication conjointe (WT/DS190/2).

L'OSpT a conclu qu'il avait été démontré que les produits de la catégorie 613/617/627 étaient importés en Argentine, à l'époque où l'Argentine avait décidé d'introduire une mesure de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 6:11, en quantités tellement accrues qu'ils causaient un préjudice grave à sa branche de production nationale fabriquant des produits similaires et/ou directement concurrents. L'OSpT a constaté aussi que le préjudice grave causé à la branche de production argentine pouvait être imputé, entre autres, aux importations accrues en provenance du Pakistan. L'OSpT a noté cependant que la branche de production argentine fabriquant des produits de la catégorie 613/617/627 avait déjà commencé à réaliser des ajustements et que ces efforts avaient déjà produit des résultats temporaires, comme un léger accroissement de la production en 1997. L'OSpT était par conséquent d'avis qu'une durée plus courte que le délai maximum envisagé dans l'article 6:12 a) semblait suffisante pour que la branche de production argentine s'ajuste. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine rapporte la mesure transitoire de sauvegarde appliquée aux importations en provenance du Pakistan des produits de la catégorie 613/617/627 d'ici au 31 janvier 2001 c'est-à-dire après 18 mois d'application (G/TMB/R/61, paragraphes 5 à 59).

11. À la suite de cet examen, l'OSpT a pris note d'une communication de l'Argentine l'informant de son intention de se conformer aux recommandations qu'il avait formulées (G/TMB/R/63, paragraphe 5). Par la suite, l'OSpT a examiné et a pris note d'une autre communication de l'Argentine qui transmettait le texte d'une résolution du Ministère argentin de l'économie, des travaux publics et des services, mettant pleinement en œuvre les recommandations formulées par l'OSpT, mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus (G/TMB/R/66, paragraphes 4 et 5).

C. Mesures appliquées à certaines importations en provenance de la Corée

12. L'OSpT a examiné, en vertu de l'article 6:11, la mesure de sauvegarde appliquée à titre provisoire par l'Argentine aux importations de tissus de filaments synthétiques, même imprégnés, en provenance de la Corée, consistant à établir trois contingents pour les produits des catégories 619, 620 et 229/629. L'Argentine avait décidé d'appliquer ces limitations conformément à l'article 6:11 et pour une période de trois ans. Les consultations bilatérales entre ces deux Membres n'avaient pas abouti à un accord. En procédant à un examen détaillé (dont il est rendu compte dans le rapport de la réunion en question), l'OSpT a abouti aux conclusions suivantes:

- i) S'agissant des produits de la catégorie 229/629, l'OSpT, dans son analyse approfondie de l'évolution de la branche de production argentine, n'a pu identifier aucun élément significatif lui permettant de constater que la situation correspondait aux circonstances définies à l'article 6:11. L'OSpT a conclu que l'Argentine n'avait pas réussi à démontrer que ces produits étaient importés en Argentine au cours de la période de référence (telle qu'elle est définie à l'article 6:8), en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents et, en particulier, qu'était établie l'existence de circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable. Il a donc recommandé que l'Argentine rapporte la mesure de sauvegarde appliquée à titre provisoire aux importations de ces produits originaires de la Corée;
- ii) Pour ce qui est des produits de la catégorie 619, l'OSpT a conclu que ces produits étaient importés en Argentine en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Il a également constaté que le préjudice grave porté à la branche de production argentine pouvait être imputé, entre autres, à l'accroissement

des importations de ces produits en provenance de la Corée. À la lumière des observations formulées dans son rapport, l'OSpT a constaté, en outre, que les circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, visées à l'article 6:11, avaient existé et que l'Argentine avait par conséquent été fondée à invoquer les dispositions de l'article 6:11. Toutefois, il a constaté que le niveau de la limitation appliquée par l'Argentine avait été fixé au-dessous du niveau minimum applicable pendant la période de référence définie à l'article 6:8. Ayant examiné les arguments avancés par l'Argentine concernant les raisons de cet écart, l'OSpT a recommandé qu'elle relève le niveau de la limitation de manière à refléter le niveau réel des échanges au cours de la période de référence. L'OSpT a également recommandé que, si la limitation restait en vigueur pendant plus d'un an, les dispositions de l'article 6:13 (concernant la croissance annuelle et la flexibilité) soient pleinement mises en œuvre par l'Argentine;

- iii) Pour ce qui est des produits de la catégorie 620, l'OSpT a conclu que l'Argentine n'avait pas démontré que ces produits étaient importés sur son territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient préjudice à sa branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Cela impliquait également que le recours par l'Argentine aux procédures de l'article 6:11 n'avait pas été approprié. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine rapporte la mesure de sauvegarde appliquée à titre provisoire aux importations de ces produits en provenance de la Corée (G/TMB/R/64, paragraphes 4 à 75).

13. À la suite de cet examen et au sujet de l'article 8:9 de l'ATV, l'OSpT a fait observer à sa réunion, le 19 juillet 2000, qu'il n'avait encore reçu aucun renseignement officiel de l'Argentine sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites et a décidé de demander à l'Argentine des renseignements à cet égard. À la réunion suivante, l'OSpT a pris note de deux communications de l'Argentine. La première informait l'OSpT, en réponse à sa demande de renseignements, que l'Argentine avait l'intention de se conformer aux recommandations et la seconde transmettait le texte de la résolution du Ministère argentin de l'économie, qui mettait pleinement en œuvre les recommandations de l'OSpT (G/TMB/R/67, paragraphe 5 et G/TMB/R/68, paragraphes 8 et 9).

IV. NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ATV

A. Notification au titre de l'article 3:1

14. L'OSpT a pris note d'une notification présentée par la Mongolie au titre de l'article 3:1, par laquelle ce pays l'informait qu'il ne maintenait pas de restrictions touchant des produits textiles et des vêtements, au titre dudit article (G/TMB/R/65, paragraphe 8).

B. Notifications au titre de l'article 3:3

15. L'OSpT a examiné, et il en a pris note, une notification reçue, pour information, de la Communauté européenne au titre de l'article 3:3, concernant des modifications qu'il avait été convenu d'apporter aux seuils de consultation maintenus avec l'Égypte pour deux catégories de produits. D'après cette notification, comme ces seuils de consultation avaient été adoptés dans le cadre d'un accord commercial préférentiel avec l'Égypte, les modifications convenues touchant les seuils de consultation fixés pour 2000 et 2001 étaient notifiées au titre de l'article XXIV du GATT (G/TMB/R/61, paragraphe 60).

16. L'OSpT a pris note d'une communication conjointe de la Communauté européenne et de la Turquie, reprenant pour information, conformément à l'article 3:3, une communication conjointe adressée par les parties à l'Union douanière Communauté européenne/Turquie au Président du Comité

des accords commerciaux régionaux, "concernant les détails de modifications apportées pour l'année 2000 aux plafonds quantitatifs appliqués par la Turquie aux importations de certains produits textiles et vêtements en provenance de certains Membres de l'OMC, conformément aux engagements souscrits par ce pays dans le cadre de l'Union douanière et aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994". Le fait qu'il soit pris note de cette information était sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'OMC (G/TMB/R/65, paragraphe 9).

V. COMMUNICATIONS REÇUES PAR L'OSpT

A. Communication de l'Argentine

17. L'OSpT a pris note d'une communication de l'Argentine l'informant qu'à la suite des consultations tenues avec la Corée, l'Indonésie et la Malaisie, conformément aux dispositions de l'article 6:7 de l'ATV, les autorités argentines avaient décidé de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde prévue portant sur les importations de fils de fibres de polyester en provenance de Corée, d'Indonésie et de Malaisie, ainsi que sur les importations de fibres de polyester en provenance de Corée (G/TMB/R/58, paragraphe 46).

B. Communications du Pakistan

18. L'OSpT a reçu une communication présentée par le Pakistan au titre de l'article 8 faisant suite à son examen, en 1998, de deux communications présentées respectivement par le Pakistan (conformément à l'article 2:17) et les États-Unis (conformément à l'article 5), au sujet d'une solution mutuellement satisfaisante convenue entre ces deux Membres sur les questions relatives aux imputations pour réexpéditions concernant la catégorie 361 des États-Unis (draps de lit de coton).⁴ Dans sa dernière communication, le Pakistan relevait que, "suite à un réexamen attentif et détaillé, à la lumière des observations et vues de l'OSpT, de la question relative à la "mise en place d'un plafond pour les draps de lit et les taies d'oreillers de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 666-S et P)", le gouvernement pakistanais avait estimé que les restrictions en cause n'étaient pas en conformité avec les dispositions de l'ATV. Par conséquent, il avait demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis. Malheureusement, les consultations tenues entre les deux gouvernements n'avaient pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante, compatible avec les dispositions de l'ATV". Le Pakistan avait donc demandé à l'OSpT "d'examiner cette question en application de l'article 8 (en particulier du paragraphe 5 de celui-ci) et de recommander que les États-Unis lèvent les restrictions imposées aux exportations pakistanaises des produits de la catégorie 666-S et P". Au tout début de l'examen de cette question, le représentant des États-Unis a demandé que l'examen de l'OSpT soit suspendu afin de permettre la poursuite des consultations entre les deux Membres. Le Pakistan a approuvé cette demande et l'OSpT a alors suspendu son examen. Ensuite, les représentants du Pakistan et des États-Unis ont informé l'OSpT que la poursuite des consultations s'était avérée constructive et ils ont demandé à l'OSpT de reporter l'examen de la question, car ils estimaient que cela leur permettrait d'aboutir à une solution mutuellement convenue. Ils ont également indiqué qu'ils feraient rapport à l'OSpT, en temps utile, sur les résultats de leurs consultations. L'OSpT a accédé à cette demande (G/TMB/R/65, paragraphes 4 à 7).

19. Par la suite, l'OSpT a reçu, et il en a pris note, une autre communication du Pakistan par laquelle ce pays l'informait qu'il avait procédé à des consultations bilatérales avec les États-Unis et indiquait que, jusqu'à ce que les résultats de ces nouvelles consultations bilatérales soient notifiés à l'OSpT, "l'examen de la question pouvait être ajourné". L'OSpT est convenu, comme le suggérait le

⁴ Pour l'examen par l'OSpT de ces deux communications, voir le document G/TMB/R/45, paragraphes 5 à 52.

Pakistan, d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce qu'il reçoive la notification mentionnée dans la communication du Pakistan (G/TMB/R/66, paragraphe 6).

VI. AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR L'OSpT

États-Unis/Turquie: Introduction d'une nouvelle restriction

20. Au cours de ses réunions précédentes de 1999 (voir le document G/L/318, paragraphe 15), l'OSpT avait demandé des éclaircissements tant à la Turquie qu'aux États-Unis sur le point de savoir si une nouvelle restriction était appliquée au titre de l'ATV par les États-Unis aux exportations de certains produits en provenance de la Turquie, dans le cadre d'un accord plus large conclu entre les deux Membres et, dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition de l'ATV elle avait été introduite. À la suite de réponses provisoires données par les États-Unis, la Turquie et les États-Unis avaient déclaré, entre autres, dans une communication conjointe que "cette mesure [affectant les exportations en provenance de Turquie de produits de la catégorie des États-Unis 352/652], qui faisait partie d'un accord plus large permettant d'atteindre l'objectif d'une plus grande libéralisation des échanges, a été convenue mutuellement entre les [deux] gouvernements, était compatible avec les droits des deux pays dans le cadre de l'ATV, et a été prise en vertu d'une disposition de l'ATV qui ne prévoit pas une notification à l'OSpT". L'OSpT avait décidé de demander à la Turquie et aux États-Unis des renseignements complémentaires sur la mesure elle-même ainsi que sur les dispositions de l'ATV en vertu de laquelle la mesure avait été convenue. Il avait aussi décidé, conformément à l'article 8:1, d'examiner la mesure en question. Étant donné que, depuis la mi-décembre 1999, aucun autre renseignement n'avait été reçu de la Turquie et/ou des États-Unis et comme rien n'indiquait que les deux Membres adresseraient prochainement une autre communication, l'OSpT a examiné la mesure en question, conformément à l'article 8:1, sur la base des renseignements limités dont il disposait. Compte tenu du fait qu'aucun renseignement n'avait été fourni sur la disposition particulière de l'ATV au titre de laquelle la mesure avait été convenue, l'OSpT a examiné brièvement toutes les dispositions de l'ATV afin de déterminer en vertu de quelle disposition cette mesure avait pu être convenue sans qu'il soit nécessaire de la notifier à l'OSpT. Dans ses observations finales (qui figurent dans le rapport de la réunion en question), l'OSpT a regretté que, malgré ses demandes réitérées et bien que presque sept mois se soient écoulés depuis sa première demande de renseignements concernant la mesure, les parties au différend n'aient pas communiqué les renseignements demandés sur la mesure elle-même et la disposition de l'ATV au titre de laquelle cette mesure avait été convenue. Il a rappelé à cet égard que l'entière coopération des Membres était indispensable pour l'aider à examiner, conformément à l'article 8:1, les mesures prises au titre de l'Accord ainsi que leur conformité à cet accord, et que, si les Membres ne fournissaient pas de renseignements, cela le gênait dans l'exercice de ses fonctions conformément aux prescriptions de l'ATV. Dans ses remarques finales au sujet de l'examen de la mesure, l'OSpT a rappelé qu'aux termes de l'article 2:4 de l'ATV, "[a]ucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994". Après avoir examiné la nouvelle mesure en fonction des différentes dispositions de l'ATV, sur la base des renseignements mis à sa disposition, l'OSpT a conclu qu'il n'avait pas été démontré que la mesure convenue par la Turquie et les États-Unis, qui visait les importations aux États-Unis des produits de la catégorie 352/652, était conforme aux dispositions de l'ATV (G/TMB/R/60, paragraphes 26 à 33).
